

LE «PROCESSUS D'OTTAWA»

DIX ANS DE «DÉSARMEMENT HUMANITAIRE»

PAR

HENRY ZIPPER DE FABIANI (*)

Les 3 et 4 décembre 1997 à Ottawa, au terme d'un marathon qui avait pris à contre-pied nombre de chancelleries, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction était signée par 122 pays. Il s'agissait d'une première dans l'histoire du désarmement : la mise hors-la-loi d'une arme dont l'usage était jusqu'alors des plus répandus, les mines antipersonnel (1). L'originalité de cet événement tenait aussi au processus inédit dont il était le fruit : une dynamique enclenchée à l'automne 1996, ponctuée d'appels à l'opinion publique par les promoteurs de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel (2). Avec l'intrusion de la société civile dans les enceintes de négociation, un nouveau type de méthode diplomatique avait émergé (3), que recouvre l'expression «Processus d'Ottawa». Dix ans après, il est utile de faire le point sur ce processus et ses effets, alors que tout indique que les grandes organisations non gouvernementales (4) ont décidé de réitérer en 2008 une opération similaire au sujet des bombes à sous-munitions (5).

C'est aussi l'heure d'un premier bilan global, dans un contexte international où, entre-temps, non seulement la maîtrise des armements, mais aussi

(*) Ambassadeur. Actuellement chargé de mission sur les questions de sécurité et de désarmement auprès du directeur des Affaires stratégiques du ministère de la Défense (France) et secrétaire général de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.

(1) A la différence des armes chimiques et biologiques, sur lesquelles une interdiction d'emploi pesait déjà depuis plusieurs décennies (1925) avant que n'interviennent, à la fin du XX^e siècle, des traités complets de mise hors la loi (*cf. infra*).

(2) Dont le sigle anglais est le plus communément utilisé : ICBL (*International Campaign to Ban Landmines*).

(3) Dans d'autres contextes, notamment de crises régionales, on a beaucoup employé l'expression «*second track diplomacy*», qui évoque la diplomatie parallèle menée en terrain neutre par des instituts de recherche et des personnalités privées indépendantes. Dans le cas qui nous occupe, il pourrait s'agir de «*third track diplomacy*», ayant des spécifications diamétralement opposées : diplomatie publique ; convergence et non pas déconnexion des acteurs officiels et privés.

(4) Regroupées en l'occurrence sous le sigle CMC (*Cluster Munition Coalition*).

(5) Sous le sigle BASM, mais aussi appelées «munitions en grappes». Cet article n'y fera allusion qu'épisodiquement, car les sujets sont clairement distincts même si, dans la pratique, les BASM font partie de ces «restes explosifs de guerre» (REG) qui mettent en danger les populations civiles et sont incluses dans les opérations d'«action contre les mines» (*mine action*). Il n'entre pas dans le propos du présent article de discuter l'assertion des ONG concernées, suivant laquelle les BASM seraient des «mines antipersonnel de fait», même si elle ne le sont pas *de jure*.

l'art de la guerre se trouvent plus que jamais en butte à l'exacerbation de la tension, certes classique, entre efficacité et éthique : multiplication des «guerres sales», mêlant souvent acteurs étatiques et groupes non étatiques; nécessité de vaincre «à tout prix» ressuscitant la lancinante question morale de l'adéquation des moyens aux fins; difficulté de faire face aux menaces non militaires. Ainsi, le double spectre du terrorisme à grande échelle et de la prolifération ou de la dissémination des armes de destruction massive et de leurs *ersatz* pose un nouveau défi, plus aigu que jamais, à la sécurité des Etats et de la communauté internationale, mais aussi des individus et des groupes humains, des familles, des femmes, des enfants, des pauvres, des plus démunis face à l'«horreur de la guerre» (6).

La «sécurité humaine» (7) sous ses diverses formes, au cœur de bien des travaux, englobe les questions d'environnement, de santé, de migration, *etc.* Les frontières s'estompant et les maladies, les catastrophes écologiques, les migrations sauvages s'aggravant et se multipliant, le défi est considérable. Si on y ajoute les trafics de vaste ampleur – drogues, êtres humains, armes – qui se jouent des contrôles étatiques et profitent des conflits pour prospérer, la «sécurité humaine» est plus que jamais confrontée à d'énormes dilemmes.

Dans un tel contexte, la question des mines antipersonnel pourrait aujourd'hui paraître bien dérisoire. Et elle l'est bien, de fait, en terme de sécurité militaire. Si elle a pu émouvoir un temps des opinions publiques que n'avaient pas encore blasées d'autres catastrophes humanitaires, c'est précisément pour des raisons avant tout humanitaires. Elle est aussi emblématique d'une mutation d'envergure : les zones minées créent des cicatrices durables sur des territoires après un conflit – telle la balafre qui cisaille le territoire de la Bosnie-Herzégovine, ligne de cessez-le-feu bordée de champs de mines, ou bien la frontière inter-coréenne –, comme pour rappeler que, à l'heure de la mondialisation, les questions identitaires, le rapport d'un peuple à son territoire et à ses frontières prennent une importance accrue, que les populations constituent plus que jamais à la fois des enjeux et des armes.

D'où un sursaut des opinions publiques, face aux drames humanitaires qui ont émaillé la dernière décennie du XX^e siècle. Un tel sursaut a régu-

(6) Pour une approche plus exhaustive des aspects sécuritaires, cf. Isabelle MARQUES-GROSS, «Le dilemme des mines antipersonnel. Le retour vers le futur», *Annuaire français de relations internationales*, vol. V, 2004, pp. 782-800.

(7) Cette formule est désormais assez couramment employée, mais ne correspond à aucune définition unanimement partagée, en dépit d'efforts de clarification déployés dans les enceintes internationales. Elle reflète néanmoins une tendance exacerbée par les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides perpétrés dans quelques-uns des pires conflits de la fin du XX^e siècle, ainsi que les catastrophes écologiques et sanitaires qui prennent une importance accrue. Le Canada, par exemple, a recours à ce concept dans le cadre du Programme Glyn Berry pour la paix et la sécurité, nouvel avatar du Programme de la sécurité humaine. Le Japon a également tenté de légitimer un tel concept. L'une des principales figures de proue d'ICBL, Jodie William, le met désormais en avant pour stigmatiser l'inhumanité de gouvernements à ses yeux plus soucieux de «sécurité étatique» que de «sécurité humaine». Il n'entre évidemment pas dans notre propos de discuter la pertinence d'un concept.

lièrement éveillé les opinions et relancé la dynamique du «droit international humanitaire» (DIH), toujours vivante (8), qu'on fait remonter à la bataille de Solferino. Son tout dernier développements fut, le 12 novembre 2006, l'entrée en vigueur du Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (9).

Partie intégrante de ce vaste domaine, la Convention d'Ottawa se situe néanmoins sur un terrain spécifique, qu'il importe de bien cerner alors que des choix se présentent à nouveau, dans un monde encore plus instable qu'en 1997, dans des domaines touchant à la sécurité, à l'action humanitaire, au développement, en se souvenant que l'histoire ne se répète jamais.

LE PROCESSUS D'OTTAWA :
AFFRONTER DES DÉFIS INÉDITS EN PARTENARIAT
AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'élaboration, l'adoption puis l'application de la Convention d'Ottawa consacrent le rôle nouveau de la société civile dans un processus habituellement réservé aux États.

Engagement humanitaire et idéal pacifiste : quel désarmement et pour quoi faire ?

Le pacifisme a souvent inspiré des combats pour le désarmement, la plupart du temps sans succès, tant sont prégnantes les réalités géopolitiques et déterminants les rapports de force dans les relations internationales. Tout au plus y a-t-il eu inflexion de certaines décisions en raison d'interactions telles que celles résultant de la mobilisation des antinucléaires pendant la Guerre froide.

L'idéal humanitaire s'est révélé plus efficace, en raison de son plus grand réalisme et de sa force émotionnelle. Ainsi, les premiers grands accords de désarmement ou de maîtrise des armements ont porté sur des règles d'emploi des armes (10). Il a même été possible de se mettre d'accord sur l'interdiction d'emploi de certaines armes (11). Une démarche similaire a pu s'appliquer au domaine nucléaire : interdiction des essais en atmosphère,

(8) Pour une introduction à ce domaine sous ses divers aspects et illustrée des principaux textes de base, cf. *Droit humanitaire. Textes introduits et commentés par Mario Bettati*, Seuil, Paris, 1999.

(9) Dont la dénomination raccourcie est «Convention sur certaines armes classiques» ou, en anglais, *Convention on Classical Weapons* (CCW).

(10) Déclarations de Saint-Petersbourg en 1868, puis de La Haye en 1899, interdisant les projectiles explosifs et les balles à effet d'expansion.

(11) Protocole de Genève de 1925 prohibant l'emploi des armes chimiques et biologiques – en réaction à l'usage des gaz au cours de la Première Guerre mondiale –, renforcé par l'adoption, en 1972, de la Convention sur les armes biologiques, puis, en 1993, par la Convention sur les armes chimiques.

puis interdiction pure et simple; prévalence *in fine* des stratégies antiforces sur les stratégies anticités.

Avec l'accélération de la mondialisation, les opinions publiques ont tendance à s'unifier autour de vastes mouvements de contestation face à des risques dévastateurs. Déjà, la mobilisation contre l'arme chimique s'était nouée sur un cas avant tout humanitaire : le massacre d'Hallabja au Kurdistan (1988) par le régime iraquien. Cela avait conduit, à l'initiative de la France, à une conférence menée tambour battant, qui déboucha sur la négociation puis l'adoption de la Convention d'interdiction des armes chimiques, véritable mise hors-la-loi d'une catégorie entière d'armements, avec la mise en place d'une organisation *ad hoc* chargée de veiller à la bonne application du Traité.

Au-delà et sur des registres différents, les conflits de la dernière décennie du siècle passé ont rappelé au monde, de manière particulièrement crue, que les civils non seulement souffrent des effets de la guerre, mais aussi sont utilisés brutalement comme des instruments à des fins politiques : déplacement de populations; nettoyage ethnique; sévices entrant dans diverses catégories, justiciables désormais des cours internationales – crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides... Ce sinistre palmarès s'est illustré un peu partout dans le monde, y compris en Europe dans les conflits ayant marqué l'éclatement de l'ex-Yougoslavie.

S'agissant des mines antipersonnel, le constat lucide et sans appel des organisations humanitaires emporta vite l'adhésion des opinions publiques, puis de nombreux gouvernements : ces armes frappent sans discrimination civils et militaires, puis, après la fin des combats, uniquement les populations civiles – femmes, enfants, vieillards, autant que les hommes, mais aussi plus en raison de contraintes économiques ou sociales. Ces engins sont souvent conçus pour handicaper plus que pour tuer : leur impact est durable et touche non seulement des territoires, mais aussi des êtres qui en portent les stigmates toute leur vie, en subissent la détresse psychologique, les conséquences économiques et sociales.

Pour couronner la démonstration, il est apparu que, sous l'angle militaire, les mines antipersonnel sont d'une efficacité douteuse. Cette argumentation a été développée sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en 1996-1997, à point nommé pour achever de convaincre, avec le concours de divers militaires de haut rang, en activité ou dans la réserve : à suivre cette démonstration, la mine antipersonnel était déjà devenue une arme obsolète, vestige d'un autre âge (12).

(12) Cf. la publication du CICR, *Les Mines terrestres antipersonnel : des armes indispensables? Emploi et efficacité des mines antipersonnel sur le plan militaire*, Genève, mars 1996.

Les progrès accomplis avant l'ouverture du Processus d'Ottawa

Les préoccupations humanitaires qui ont alors été ravivées s'appuyaient sur un socle déjà solide, élaboré depuis le milieu du XIX^e siècle : c'est tout le courant issu du combat initial d'Henri Dunant qui prit une seconde jeunesse autour du CICR (13) et d'un noyau d'ONG.

D'abord, en référence avec les règles coutumières du droit de la guerre, applicables à toutes les parties à un conflit en toutes circonstances, qui reposent sur trois principes de base : distinction entre civils et combattants; interdiction des «maux superflus» sans rapport avec l'objectif de la mise hors combat des soldats adverses; adaptation du choix des moyens de nuire à l'ennemi (14). Le premier principe implique que les armes employées aient le plus possible des effets sur les seuls combattants; le deuxième suppose un critère de proportionnalité interdisant des «blessures injustifiées», c'est-à-dire allant au-delà de l'effet militaire recherché; le troisième entend encadrer la recherche d'objectifs au domaine strictement militaire. Les principes du «droit international humanitaire» concernent donc à la fois la manière de pratiquer l'art de la guerre *stricto sensu*, dont l'objet est de modifier des rapports de force, et les incidences de la bataille sur les populations et leur environnement.

Bien que ces principes soient *a priori* applicables à tous les équipements de guerre, y compris les mines, il a fallu les renforcer dans le cadre d'une approche plus stricte que les dispositions découlant des Déclarations de Saint-Pétersbourg (1868) et de La Haye (1899). C'est l'objet du «droit international humanitaire» qui, après les Conventions de La Haye (1899 et 1907), connut une nouvelle période fondatrice au sortir de la Seconde Guerre mondiale, avec les Conventions de Genève, puis leurs protocoles additionnels de 1977. Ce fut aussi et surtout l'objet de la Convention sur certaines armes classiques (CCW) (15), adoptée en 1980 et entrée en vigueur en 1983.

La CCW consacre un principe déjà ancien, en vertu duquel «*le droit de choisir les moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité*» (16). Négociée dans le cadre des Nations Unies, elle se compose d'une Convention-cadre accompagnée de protocoles additionnels, aujourd'hui au nombre de cinq, traitant de différents types d'armements classiques ou de procédés attachés aux armements classiques (17) : (I) interdiction des armes à «éclats non

(13) Rappelons que le Comité international de la Croix-Rouge n'est pas à proprement parler une ONG.

(14) Principe de proportionnalité ou de nécessité militaire, énoncé dès 1907 dans le Protocole IV de la Convention de La Haye et qui vise notamment ce qu'on appelle aujourd'hui les «dommages collatéraux».

(15) Cf. note 9.

(16) Jacob KELLENBERGER, alors président du CICR, dans la préface à l'édition de la CCW.

(17) Respectivement abordés dans des protocoles numérotés de I à V. Ces protocoles sont des documents très hétéroclites, puisqu'ils peuvent comporter jusqu'à une quinzaine d'articles, alors que le premier d'entre eux tient en une seule phrase : «*il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain*».

localisables»; (II) interdiction ou limitation de l'emploi des «mines, pièges et autres dispositifs»; (III) interdiction ou limitation de l'emploi des «armes incendiaires»; (IV) interdiction ou limitation de l'emploi des «armes à laser aveuglantes»; (V) «restes explosifs de guerre».

Sorte d'ombrelle pour la régulation de l'emploi des armes du point de vue du droit humanitaire, cette Convention est un cadre évolutif puisque de nouveaux protocoles peuvent lui être adjoints en fonction des besoins reconnus par les Etats parties. Le texte-cadre a lui aussi été renforcé par l'extension de son champ d'application aux conflits intra-étatiques (18). Dans cette dynamique d'adaptation, les acteurs non étatiques, à commencer par le CICR, ont commencé à renforcer leur capacité de plaider, à l'instar de ce qui fera le succès du Processus d'Ottawa au cours de la décennie suivante. Bien que ce texte-cadre et ses annexes spécialisées soient des documents plus normatifs ou déclaratoires que des instruments de désarmement proprement dits, leur adoption et leur mise en œuvre constituent de réels progrès dans divers domaines, dont certains sont proches du «démunage humanitaire».

L'un des points faibles de ce dispositif est l'absence de mesure de vérification et, surtout, la confusion que crée une disparité de régimes due à la possibilité de n'adhérer qu'à certains protocoles, voire de s'en tenir éventuellement à la version initiale de ceux qui sont amendés. C'est le cas du Protocole II, qui a un rapport direct avec notre sujet et dont la modification en 1996 est indissociable de la genèse de la Convention d'Ottawa, c'est-à-dire de l'émergence du Processus d'Ottawa.

Le «marathon» d'Ottawa

Un «cycle vertueux» s'est mis en place dans le contexte des crises humanitaires ayant marqué la fin de la Guerre froide. Si on n'y prend pas garde, il pourrait cacher un cercle vicieux... Un rappel historique est indispensable, à l'heure où certains sont tentés de faire bégayer l'histoire.

Cinq ans avant le lancement du Processus d'Ottawa, deux dynamiques se sont nouées puis développées en contrepoint : celle des mesures et négociations officielles, centrée sur l'amélioration du cadre existant de la CCW ; celle issue de la mobilisation des sociétés civiles. Elles s'ignorèrent un temps, puis convergèrent partiellement à l'occasion d'une véritable course de vitesse où, jouant sur des orbites distinctes, les deux processus parallèles avaient peu d'espoir de se rejoindre.

Il y eut d'abord la renégociation du Protocole II de la CCW, à l'initiative de Paris. Dès février 1993, la France avait pris l'initiative d'un moratoire

(18) Tenant compte de la réalité de nombreux conflits actuels, cet amendement, adopté lors de la 2^e conférence d'examen de la Convention, en décembre 2001, étendait aux Protocoles I, III et IV une mesure décidée en 1996 au profit du Protocole II relatif aux mines.

unilatéral sur l'exportation des mines antipersonnel – qu'elle avait en fait déjà cessé d'exporter depuis 1986 –, concomitamment à une proposition d'examen de la Convention de 1980, en vue notamment de renforcer les dispositions de son Protocole II. Deux années de négociations dans le cadre d'un «groupe d'experts gouvernements» débouchèrent sur une Conférence d'examen de la Convention de 1980, ouverte à Vienne en septembre 1995. Or, celle-là ne conduisit qu'à l'adoption d'un nouveau protocole, le Protocole IV, à effet théorique puisqu'il interdit l'emploi et le transfert des armes à laser aveuglantes qui ne sont en dotation dans aucune armée. Cette conférence déboucha en revanche sur une impasse au sujet du Protocole II traitant des mines et pièges.

Ajournée, la Conférence de Vienne reprit à Genève en 1996 et parvint à adopter des amendements au Protocole II, désormais incorporés à la Convention de 1980 (19), notamment l'extension de son champ d'application aux conflits internes (20). Le Protocole II modifié représente un réel progrès, y compris en terme d'universalité, mais il fut déclaré mort-né sans pouvoir faire la preuve de ses qualités. De fait, l'opinion publique internationale, révoltée par la prolifération des mines antipersonnel et les tragédies humaines des Balkans, du Sud-Est asiatique et d'Afrique, fut vite convaincue que le nouvel instrument était trop complexe et trop peu contraignant pour enrayer ce phénomène. Cela étant, il a bénéficié de l'adhésion de pratiquement tous les grands absents d'Ottawa : Etats-Unis, Russie, Chine, Inde, Pakistan, Sri Lanka, Corée du Sud, Finlande, Pologne, Maroc, Israël (21).

Le Processus d'Ottawa eut plus de succès que le Protocole II amendé à Genève et, ce, grâce au talent et au savoir-faire d'ONG appuyées par diverses capitales. Une conférence internationale intitulée «Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel» se tint à Ottawa à l'invitation du gouvernement canadien et se termina par l'adoption d'un «plan d'action» visant à la fois à augmenter les moyens mis en œuvre pour le déminage et l'assistance aux victimes et à parvenir à la conclusion d'un traité d'interdiction complète. Les autorités canadiennes mirent la pression sur cette négociation, en prenant rendez-vous pour la signature d'un tel engagement à Ottawa en décembre 1997. Presque dans la foulée, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta par 157 voix (22) la résolution 51/458 invitant

(19) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres explosifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

(20) Cf. note 18.

(21) Cette liste de onze pays indique, avec le recul du temps et considérant la non-universalité de la Convention d'Ottawa, le Protocole II amendé a notamment le mérite d'engager des Etats n'ayant pas adhéré au texte d'interdiction des mines antipersonnel, créant ainsi un régime à plusieurs vitesses (cf. *infra*). Seuls 25 Etats restent hors de tout régime restreignant l'emploi ou interdisant les mines antipersonnel, dessinant ainsi une carte des zones d'isolation, de tension ou de méfiance : Proche- et Moyen-Orient, Sud-Caucase, Asie centrale, Asie du Sud et du Sud-Est, Pacifique.

(22) Dix abstentions et aucun vote négatif.

tous les Etats à conclure ce texte. L'Autriche fit aussitôt circuler un projet de texte auprès de toutes les capitales et des organisations intéressées et les invita à une session de négociations à Vienne en février 1997. L'Allemagne tint une réunion en avril pour examiner la faisabilité d'éventuelles mesures de vérification (23). Ce fut ensuite au tour de Bruxelles d'accueillir une conférence en juin 1997 qui, avec 154 participants, recueillit un succès inégalé, même si seulement 97 Etats signèrent la Déclaration de Bruxelles qui lança les négociations officielles en appelant à la réunion d'une conférence diplomatique à Oslo. Celle-là se tint dans la capitale norvégienne du 1^{er} au 18 septembre 1997 : 91 pays participèrent aux négociations, 38 furent observateurs, de même que le CICR et l'ONG ICBL (24).

La signature de la Convention les 3 et 4 décembre 1997 à Ottawa marqua le terme de ce marathon. Le 1^{er} mars 1999, six mois après la transmission au Secrétariat général des Nations Unies des instruments de ratification du quarantième Etat, la Convention entra en vigueur.

LA CONVENTION D'OTTAWA : L'EMERGENCE DU «DÉSARMEMENT HUMANITAIRE»

Comment évaluer l'efficacité d'un instrument international, *a fortiori* quand il édicte une interdiction générale sans faire l'objet d'une adhésion universelle ? Il convient de s'arrêter dans un premier temps sur la valeur intrinsèque de la Convention adoptée à Ottawa, en soulignant d'entrée de jeu ce qui distingue la Convention d'Ottawa de celle de 1980 : l'une édicte des normes d'emploi, alors que l'autre énonce une interdiction pure et simple. Il s'agit, dans un cas, du droit de la guerre (25), dans l'autre, d'une règle de désarmement.

Un processus exemplaire... pour ceux qui acceptent de s'y plier

L'économie de la Convention tient en quelques lignes de force.

D'abord, elle édicte une interdiction pure et simple : usage, stockage, fabrication, transfert sont absolument prohibés, en théorie pour les Etats signataires et pour eux seuls. Or, cette disposition synallagmatique a immédiatement été considérée comme entraînant l'équivalent d'une quasi-norme internationale. Compensant la non-universalité de la Convention (26), une dynamique s'est enclenchée, qui a tendance à mettre hors-la-loi ceux qui se

(23) Une divergence apparut clairement à cette occasion entre les tenants d'une norme avant tout humanitaire et les spécialistes du désarmement, attachés à des mécanismes efficaces de vérification, comme il était de mise dans ce domaine, en vertu de la fameuse formule «*trust but verify*».

(24) Cf. note 2.

(25) *Jus in bello* : cf. Isabelle MARQUES-GROSS, *op. cit.*

(26) En dépit de progrès indéniables en 2007, avec l'adhésion de l'Indonésie, de l'Iraq, de Koweït, du Montenegro et de Palau, portant à 156 le nombre d'Etats parties.

refusent toujours à rejoindre un club représentant les trois quarts des États de la planète.

Le premier effet de cette quasi-norme est la régression spectaculaire de l'emploi des mines antipersonnel. Seuls deux États ont été recensés à ce titre en 2006 par la dernière édition du *Landmine Monitor* : la Russie et le Myanmar. Le Népal n'y a plus recours depuis le cessez-le-feu avec la rébellion maoïste. Les rares États se hasardant à évoquer la possibilité d'utiliser ces armes, fût-ce à titre résiduel, sont aussitôt brocardés par la société civile (27). Un réel interdit s'est bien largement imposé à ceux qui se soucient de l'opinion publique internationale, fût-ce de façon épisodique (28).

Parmi les États signataires, la dimension du désarmement proprement dite est en bonne voie, même si quelques zones d'ombre subsistent. La destruction de leurs stocks, obligatoire dans les quatre ans de leur adhésion effective, a connu des succès remarquables au prix, dans certains cas, d'efforts considérables, comme ce fut le cas fin 2006 pour l'Angola (29). Alors que plus d'une cinquantaine d'États reconnaissent avoir produit des mines antipersonnel dans le passé, la fabrication a été arrêtée par les États parties et les États non parties n'ont souvent préservé qu'une capacité théorique de production. Le commerce des mines est devenu inexistant, la preuve *a contrario* étant constituée par la multiplication du recours à des «engins explosifs improvisés» (30) par les groupes non étatiques. Ce coup d'arrêt constitue en soi un grand succès.

Autre élément de succès, le processus lancé par l'«Appel de Genève», visant à obtenir un engagement de la part des acteurs non étatiques, censés être désormais parmi les principaux utilisateurs de mines antipersonnel ou d'engins improvisés équivalents, mais parfois plus dangereux pour les populations en raison de leur caractère bricolé. L'ONG suisse qui s'est lancée dans cette remarquable entreprise prend la précaution d'éviter, autant que possible, de légitimer des groupes non reconnus (31). Cependant, il y a une sorte d'effet pervers à obtenir un engagement de la part d'organismes «hors-la-loi», alors que de respectables États, non des moindres, s'autorisent toujours un recours théorique à ces engins.

En outre, une communauté parallèle du déminage humanitaire s'est constituée en marge du Processus d'Ottawa, où certains non signataires sont présents et même très actifs. Le groupe de soutien au déminage humanitaire

(27) Ainsi, les cas du Venezuela et de l'Érythrée ont été soulevés lors de la 8^e réunion des États parties en novembre 2007 à Amman.

(28) Ainsi, le Pakistan a dû renoncer à miner sa frontière avec l'Afghanistan devant le tollé qu'avait suscité une annonce dans ce sens.

(29) Actuellement, la Biélorussie est, avec l'Afghanistan l'un des pays quasi certains de manquer cette échéance. A la différence de l'article 5 (déminage), l'article 4 de la Convention (destruction des stocks) n'a pas prévu de possibilité de report de l'échéance de 4 ans.

(30) Ou EEI (IED en anglais, pour *Improvised Explosive Devices*).

(31) Malgré l'incident causé à l'occasion de la 7^e réunion des États parties, en septembre 2006, par la signature d'un accord avec le PKK.

(*Mine Action Support Group* ou MASG) a le mérite de réunir les grands donateurs, y compris les États-Unis, non signataires de la Convention mais très engagés dans le soutien aux pays affectés.

Autre développement remarquable : lors de la 3^e assemblée des États parties (32), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a été reconnu comme « unité technique de soutien à la mise en œuvre de la Convention ». Ce Centre, basé en Suisse et soutenu par le gouvernement helvétique, est au service de la cause du déminage humanitaire, à laquelle il offre son expertise. C'est ainsi qu'il est engagé dans le développement et la mise à jour des normes internationales de déminage (*International Mine Action Standards* ou IMAS), essentielles pour assurer un niveau de sécurité reconnu et générateur de confiance dans les populations concernées.

Or, aujourd'hui, la question de la décontamination est devenue la plus grave et aussi la plus complexe, car sa lenteur affecte les populations civiles longtemps après un conflit et pèse sur la reprise d'activités normales, y compris sur le développement. Dans ces conditions, le règlement de la question du report éventuel de l'échéance des dix ans prévue par la Convention (33) risquait d'être mal interprété. Il a finalement été possible de trouver à Amman, lors de la 8^e réunion des États parties, un point d'équilibre entre l'impératif de ne pas encourager le laxisme et la nécessité de se préparer suffisamment tôt à instruire d'inévitables demandes (34). Sans doute y a-t-il là un effet pervers de la Convention, certains États préférant s'abstenir d'y adhérer tant qu'ils ne sont pas certains de pouvoir respecter ses obligations. Néanmoins, les articles 5 (« Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées ») et 6 (« Coopération et assistance internationales ») sous-tendent une dynamique susceptible de drainer les moyens nécessaires compte tenu de l'échéance de dix ans pour l'obligation de destruction. Ayant porté ses fruits dans un premier temps, cette dynamique a tendance à s'essouffler au moment où elle se trouve confrontée à l'épreuve de la durée.

Le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines (2004) : renforcement de l'approche programmatique

La première conférence d'examen de la Convention d'Ottawa s'est tenue du 29 novembre au 3 décembre 2004 à Nairobi, cinq ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce fut l'occasion de procéder à un bilan d'étape et de donner un nouvel élan à son application. A Nairobi, un « plan d'action » a

(32) Cf. le Rapport final de la 3^e assemblée des États parties (APLC/MSP.3/2001/L.6, Managua, 18-21 sept. 2001) : mandat donné au CIDHG comme « unité d'appui à l'application » de la Convention.

(33) Son article 5, paragraphes 3 à 6.

(34) Plus de la moitié des 29 États ayant obligation de déminer d'ici 2009 ou 2010 ont déjà fait savoir qu'ils ne pourraient respecter cette clause.

été adopté, «*pour que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel*». Les objectifs découlant de la Convention y sont déclinés en soixante-dix actions, regroupées par grands objectifs.

D'abord, l'universalisation de la Convention. A ce jour, 156 Etats ont signé la Convention d'Ottawa, mais les principaux restent à l'écart de cet instrument juridique. Les Etats-Unis fournissent pourtant une contribution significative aux principaux objectifs de la Convention (35). Un espoir existait en 2007 que quelques pays du Proche-Orient, dont peut-être le Liban, profitent de la réunion de la 8^e conférence des Etats parties, fin novembre-début décembre à Amman, pour adhérer. Finalement, l'Iraq et le Koweït sont les seuls Etats de la région y ayant adhéré au cours de l'été 2007. Ce signe encourageant n'est sans doute pas de nature à relancer la dynamique d'universalisation qui, se heurtant désormais au noyau dur des réfractaires, marque le pas.

Ensuite, la destruction des stocks de mines antipersonnel. Cette dimension de strict désarmement de la Convention progresse convenablement, mais l'Observatoire des mines (36) continue de suivre scrupuleusement ces opérations, tout en relevant que l'essentiel des stocks de mines reste conservé par les non-adhérents. Ainsi, en regard de 42 millions de mines en stock détruites parmi les signataires, il en reste 176 millions dans 46 pays, dont 10 signataires : échec ou réussite du Processus d'Ottawa ?

De plus, le nettoyage des zones minées, qui est l'engagement le plus difficile à remplir car il nécessite des moyens importants, financiers, humains et techniques, et suppose également une volonté politique résolue chez les Etats directement affectés, comme chez leurs partenaires du groupe des «pays donateurs». Il est néanmoins essentiel de progresser de manière significative et systématique dans ce domaine si on souhaite continuer à réduire le nombre d'accidents.

Enfin, l'assistance aux victimes, en aval du déminage proprement dit, est la dimension la plus directement «humanitaire». Elle est par définition pluridisciplinaire, puisqu'elle inclut non seulement un aspect de santé publique, avec ses diverses composantes (soins psychologiques, prothèses, rééducation), mais aussi un aspect socio-économique en vue de la réinsertion des survivants et de leur communauté.

Le Programme de Nairobi est par définition loin d'être mis en œuvre. Il a le mérite de viser des buts ciblés, dans une optique qui rejoint les Objectifs du Millénaire. De la sorte seulement, peut-on espérer concilier approche globale et approche ciblée : la première seule risquerait de diluer le déminage parmi d'autres priorités qui sont toutes importantes ; la seconde seule comporterait un risque de cloisonnement qui, en fin de compte, nuirait à

(35) Les Etats-Unis sont le deuxième contributeur à l'assistance aux pays affectés par les mines, après l'Union européenne (Commission et Etats membres additionnés).

(36) Communément appelé de son nom anglais, *Landmine Monitor*.

l'efficacité des opérations. C'est pourquoi il importe de rester clair sur ce que recouvre l'«action contre les mines» ou «lutte antimines» : un traitement global qui dépasse les aspects de désarmement et de dépollution pour englober les trois autres «piliers», que sont l'assistance aux victimes, la sensibilisation des populations aux risques et le plaidoyer pour l'universalisation et la pleine application du traité.

Le prix de l'exemplarité

Quelques chiffres peuvent être bien plus éloquentes qu'un grand discours.

Tout d'abord, la Convention d'Ottawa n'a pu être adoptée qu'en renonçant à rechercher un consensus international, cela, en dépit du caractère militairement peu convaincant des mines antipersonnel et malgré l'absence d'un véritable dispositif de vérification. Or, la «minorité» de non-signataires rassemble la bagatelle de quelques Etats tels que les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Chine, l'Inde, le Pakistan. Les stocks de mines antipersonnel détenus par ce «club» dépassent de loin les quantités déjà importantes de mines détruites du fait de la Convention d'Ottawa.

Ainsi, le bilan global n'est pas aussi brillant qu'on aimerait le croire en se focalisant sur les résultats obtenus parmi les signataires ou au bénéfice des signataires. Aujourd'hui, alors que des appels insistants invitent à réitérer, pour les armes à sous-munitions, l'opération réussie d'Ottawa, il convient de s'interroger sur le prix à payer pour l'adoption d'un instrument plus contraignant que le Protocole II de la CCW, mais encore moins universel. Cet inconvénient dépasse de loin celui de la non-universalité *stricto sensu*, puisque la communauté internationale est sans doute vouée à conserver durablement un régime hétérogène qui, par conséquent, manque de visibilité et de clarté.

La non-universalité comporte un autre prix : s'agissant d'une arme qui reste en dotation chez de nombreux non-adhérents, elle légitime indirectement l'idée que, dans certaines situations ou pour certaines causes, la violence et les dommages causés aux êtres humains et aux collectivités humaines peuvent ne pas avoir de limite répondant à une exigence éthique. Tel est le monde de l'après-Guerre froide : celui d'une violence qui n'est plus restreinte par l'équilibre de la terreur et prend parfois des proportions démesurées.

ETHIQUE ET SÉCURITÉ :

QUEL POINT D'ÉQUILIBRE ENTRE NORMES HUMANITAIRES,
DROIT DE LA GUERRE, DÉVELOPPEMENT ET SÉCURITÉ ?

La valeur intrinsèque de la Convention d'Ottawa est indéniable et son application depuis neuf ans encourageante. Cependant, l'entreprise reste

immense : au rythme actuel, combien de décennies faudra-t-il pour parvenir à «un monde débarrassé du fléau des mines antipersonnel»? Les moyens qui y sont consacrés sont insuffisants, même si certains grands non signataires font cause commune avec ceux qui y ont souscrit, notamment les États-Unis et la Chine, affaiblissant par la même occasion l'objectif d'universalisation.

Couvrant par définition un champ correspondant à son objet, il est logique que la Convention d'Ottawa comporte des limites intrinsèques, qui peuvent engendrer des frustrations, voire des demandes reconventionnelles. S'il importe d'être attentif aux discours et aux pratiques qui en soulignent les faiblesses et les limites, prônant la poursuite des efforts visant à renforcer les régimes régulant le champ de bataille pendant et après un conflit, on ne peut solliciter les textes au-delà du raisonnable, ni rechercher leur dépassement systématique. Or, les opérations de l'été 2006 au Liban ont été perçues par un certain nombre d'observateurs comme illustrant les failles des instruments internationaux existant et appelant donc à poursuivre les efforts dans «l'esprit d'Ottawa». Jusqu'où est-il raisonnable d'aller afin de faire toute leur place aux exigences humanitaires, sans pour autant amoindrir la sécurité dont la responsabilité première incombe aux États? Plus encore, «l'esprit d'Ottawa» peut-il utilement être ressuscité et ne risque-t-il pas d'être en contradiction avec les exigences de la défense et de la sécurité?

La force du combat initial contre les mines antipersonnel risque de se retourner contre cette noble cause. Aussi convient-il de bien cerner quel est son moteur, à l'intersection de plusieurs lignes de force toujours à l'œuvre, parfois contradictoires : d'abord, une exigence croissante de l'opinion publique désormais témoin «en direct» de tout manquement au respect dû à la personne humaine, aux biens culturels et économiques, à l'environnement, et qui peut être mobilisée pour des causes humanitaires; ensuite, une prise de conscience plus aiguë de l'ampleur des séquelles de tout conflit, ainsi que du coût des destructions et de la lenteur des processus de reconstruction; également, la banalisation et la sophistication du désarmement et de la maîtrise des armements, promus au rang d'adjuvant diplomatico-militaire systématique depuis la fin de la Guerre froide; enfin, la réapparition de la notion de «guerre juste», avec les risques d'excès qui en découlent (37).

Un acquis d'Ottawa est indubitable : la consécration du droit international humanitaire comme référence désormais inséparable des normes que les armées se doivent de respecter. L'obligation d'inculquer ces dernières dans les cycles de formation professionnelle militaire est inscrite dans les engagements internationaux. Cette dimension éthique est désormais largement intériorisée chez la plupart des personnels militaires dont, de plus en plus,

(37) On pourra se reporter utilement à un colloque organisé par le ministère de la Défense les 3 et 4 février 1998, sur le thème «Droit des conflits armés et défense» (cf. notamment les interventions du Pr Mario BETTATI, du général DOUIN, de M. RÉGIS DE BELENET, pour le cas qui nous intéresse ici) : *Actes du Colloque*, Secrétariat général pour l'administration/Ministère de la Défense, 1998.

la vocation est d'être des «soldats de la paix». L'œuvre accomplie par l'«Appel de Genève» en direction des acteurs non gouvernementaux est de nature à diffuser plus largement encore cette norme dans les forces irrégulières.

Les appels lancés soit pour élargir le champ d'application des instruments juridiques existants, soit pour en créer de nouveaux pour faire face à des situations inédites ou pour les prévenir, peuvent être considérés sous deux angles diamétralement opposés et qui expriment particulièrement bien la dualité du nouveau concept de «sécurité humaine» pris dans son acception la plus large :

Sous l'angle des pouvoirs publics, en particulier de la responsabilité qui revient ou qui devrait revenir aux Etats dans l'exercice du monopole de la violence, la question traditionnelle de l'adéquation des moyens aux fins prend une acuité particulière quand les facteurs d'insécurité se multiplient, à l'intérieur comme à l'extérieur de la sphère de responsabilité d'un gouvernement central. Les arbitrages sont de plus en plus complexes et soumis aux pressions du calendrier et de l'opinion publique. En outre, hors des frontières d'un Etat, même si l'action collective et souvent multinationale tend à l'emporter, le choix d'agir ou de ne pas agir, seul ou en coopération avec d'autres, reste du ressort exclusif de l'Etat. Ainsi en est-il particulièrement de l'engagement extérieur des forces armées, lequel suppose, bien en amont, une dotation en armements adaptée aux missions et aux doctrines d'emploi. Tout cela ne s'improvise pas et se planifie sur au moins une décennie, surtout s'agissant d'armements de haute technologie nécessitant un effort de recherche par anticipation et des moyens budgétaires importants.

Or, la question de la licéité de certains armements est posée depuis longtemps comme l'ont illustré les Conférences de La Haye fin XIX^e-début XX^e. Elle a pris une acuité particulière avec l'apparition de l'arme nucléaire (38), qui n'est pourtant pas une arme de champ de bataille, mais une composante de la dissuasion, précisément destinée à prévenir le déclenchement d'hostilités ouvertes. Les armes chimiques et biologiques ne bénéficient pas du même statut, bien que considérées elles aussi comme des armes de destruction massive, et ont fait l'objet de conventions d'interdiction. S'agissant des armes classiques, nous avons déjà évoqué le rôle central à la fois du droit coutumier de la guerre et, depuis plus d'un quart de siècle, de la Convention sur certaines armes classiques. La Convention d'Ottawa complète ce dispositif. La question se pose aujourd'hui de savoir comment ce corpus complexe et évolutif peut s'adapter aux réalités nouvelles de la guerre.

Les appels réitérés, en provenance notamment de la société civile, à l'interdiction des «armes à sous-munitions» (39), exacerbés par les opérations

(38) Cf. l'Avis de la Cour internationale de Justice, 8 juil. 1996.

(39) Expression générique mal définie, qui qualifie un «contenant», le «contenu» entrant dans la catégorie des «munitions en grappes».

militaires de l'été 2006 au Proche-Orient, suscitent des interrogations légitimes que reflète le rapport publié par le Sénat français en décembre de la même année (40). Ce document de référence, très complet et bien documenté par de nombreux entretiens et visites de terrain, montre à quel point le sujet est complexe. A la différence des mines antipersonnel, «*arme du pauvre*» que le CICR considère comme «*datant d'un autre âge*», les bombes à sous-munitions peuvent présenter une grande sophistication et être équipées de technologies très performantes qui répondent par avance à certaines objections.

A côté des questions d'équipement, de performance et de doctrine d'emploi, où on s'attend à ce qu'un Etat fasse le meilleur usage possible des armements qu'il a en dotation, se pose la question, à l'autre extrémité du spectre, du champ de bataille, quand les hostilités ont cessé. C'est à ce point que le «démunage humanitaire» prend le relais et qu'une approche pragmatique peut permettre de surmonter des divergences doctrinales au profit des populations affectées par les effets dévastateurs des conflits. A cet égard, l'entrée en vigueur, le 12 novembre 2006, du Protocole V de la CCW sur les restes explosifs de guerre (REG) (41), représente un nouveau progrès, tout à fait d'actualité, puisqu'il entend lutter contre le fléau des munitions et résidus de guerre non explosés qui cause plusieurs milliers de victimes de par le monde dans les zones affectées par des conflits. Des dizaines de pays sont touchés par plusieurs centaines de millions de ces débris. Visant à mieux protéger les populations civiles, ce texte rend obligatoire le nettoyage des résidus non explosés, en prévoyant une assistance technique financière ou matérielle de la part de l'Etat, mais aussi des belligérants, et cherche à améliorer, sur une base volontaire, la fiabilité des munitions.

Le Protocole V était le premier accord international de désarmement issu de Genève depuis 1996. Il est entré en vigueur au cours de la 3^e Conférence d'examen de la CCW, qui s'est tenue du 6 au 17 novembre 2006 à Genève, sous présidence française. A cette occasion, il a été possible de s'accorder sur un mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et de ses protocoles : pour la première fois depuis l'échec de la négociation sur la vérification du Protocole biologique, en 2001, il a été possible de se mettre d'accord sur une procédure de vérification (42). Le Plan d'action pour l'universalisation de la Convention, lui aussi adopté dans ce contexte, constitue un autre progrès ayant une incidence dans des domaines connexes de celui que couvre la Convention d'Ottawa. Dans le même ordre d'idées, l'adoption d'un mécanisme de parrainage au profit d'Etats démunis s'inspire directement de la Convention d'interdiction des mines antipersonnel. Le Centre de déminage

(40) Joëlle GARRIAUD-MAYLAM/Jean-Pierre PLACADE *Les Armes à sous-munitions*, rapport d'information n° 118, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, 13 déc. 2006.

(41) Adopté à Genève le 28 novembre 2003, dans le cadre de la CCW, il devait recueillir vingt ratifications pour entrer en vigueur. Ce protocole lie 27 Etats. L'Inde est le seul Etat non partie à la Convention d'Ottawa qui y adhère.

(42) Certes très légère, cette procédure n'en constitue pas moins un progrès concret.

humanitaire de Genève, déjà reconnu comme «unité d'appui à l'application» de la Convention d'Ottawa (43), gèrera également de tels programmes.

Toujours à Genève, dans le cadre de la 3^e conférence d'examen de la CCW, le Protocole II de la CCW a lui aussi fait l'objet d'un renforcement, grâce à une initiative danoise sur les mines antivéhicule : 21 pays, dont la France, se sont engagés à respecter, sur une base volontaire, des normes humanitaires très exigeantes dans l'attente d'un accord international sur un texte relatif aux mines autres qu'antipersonnel («MAMAP»), qui serait négocié dans le cadre de la CCW.

À l'heure où de nombreuses voix s'élèvent pour réclamer l'interdiction pure et simple des armes à sous-munitions, sans refléter pour autant un consensus général, la communauté internationale se trouve confrontée à un dilemme qui rappelle la situation prévalant voici dix ans : prendre un raccourci afin de négocier «à l'arraché» un texte radical, au prix de laisser de côté un certain nombre d'États importants ou bien accepter de prendre le temps de rechercher un accord à portée universelle. C'est aussi la question du cadre de la CCW qui est posée : ce texte-pivot pour le droit international humanitaire risque d'en sortir affaibli alors qu'il est lui aussi un vecteur d'universalité.

Enfin, il convient de conserver à l'esprit les exigences du terrain et la raréfaction des ressources : multiplier des textes n'a de sens que s'ils ont un impact concret sur les populations et les situations. La tendance actuelle est d'élaborer des stratégies globales et pluridisciplinaires, en liaison avec des objectifs de stabilisation et de normalisation au sortir de crises. L'expérience de dix ans de mise en œuvre de la Convention d'Ottawa montre que la difficulté réside moins dans le respect des engagements pris, une fois qu'ils sont contractés, que dans le traitement des effets d'opérations menées par ceux qui n'ont pas pris d'engagement.

* *
*

Le désarmement ne consiste pas à renoncer à se défendre au nom d'une philosophie irénique. C'est un processus guidé par le souci d'équilibrer des préoccupations légitimes de sécurité et la prise en compte d'autres contraintes d'intérêt général : considérations économiques, sociales, philosophiques, idéologiques, identitaires ; perceptions réciproques des postures militaires ; position géopolitique ; perception des risques et menaces.

La guerre étant une réalité inévitable, il convient au moins qu'elle soit encadrée par des règles visant au respect de la personne humaine, y compris des combattants, des prisonniers et des populations civiles. On se trouve en fait aux antipodes de la conception de la guerre énoncée par Clausewitz : *«un acte de violence qui ne connaît pas de limite dans sa manifestation»*, un

(43) Cf. note 32.

paroxysme nécessaire. Et le moins qu'on puisse dire est que cette dernière conception est encore largement partagée. A cet égard, le 11 septembre 2001 a lancé un mouvement de régression. Comment se prémunir contre la symétrie des moyens? Contrairement à une idée reçue, les militaires, professionnels de la violence canalisée, sont par nature moins belliqueux que les politiques : ils connaissent la nature des risques et sont soucieux d'épargner des vies. Et, si les politiques portent une responsabilité écrasante, c'est aussi, dans nos démocraties, parce qu'ils sont pris dans un engrenage de perceptions et de symboles amplifiés par la médiatisation instantanée et mondialisée. C'est un des points faibles des démocraties qui, par essence, ne sont sans doute pas plus pacifiques que les régimes autoritaires. La ressource principale reste alors la capacité de nos sociétés à veiller au respect des normes : par la structuration de la société civile, au Sud comme au Nord; par le développement d'une justice adaptée; par la généralisation de règlements conformes aux droits de l'homme dans toutes les armées du monde; par le renforcement des organisation internationales, à commencer par les Nations Unies et les organisations régionales.

A ce titre, la Convention d'Ottawa et le processus qui lui est associé font figure d'exemple et de précurseur pour les questions de sécurité humaine telles qu'elles se trouvent aujourd'hui posées à une vaste échelle. Toutefois, il est indispensable de veiller à ce que chacun joue son rôle à sa place : que les sociétés civiles restent vigilantes et exigeantes, face à des Etats pleinement conscients de leurs responsabilités. Le monde d'aujourd'hui a plus que jamais besoin de normes dans tous les domaines : culture, commerce, médecine, génétique, environnement, *etc.* Les situations de conflit ne peuvent y échapper. A cet égard, la Convention sur les armes classiques de 1980 a marqué un tournant prémonitoire en reconnaissant, bien avant la chute du Rideau de fer, l'importance d'une régulation des armes classiques, alors que la Guerre froide avait été dominée par l'obsession des armes de destruction massive (44). Le regain d'inquiétude face à la prolifération et au terrorisme ne peut éclipser des préoccupations éthiques sans lesquelles l'humanité régresserait.

(44) L'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination l'a souligné, en rappelant que «*la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés, afin d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre*» était apparue lors des travaux préparatoires pour les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève : «*les opinions ont prévalu que l'on devrait tenter d'aboutir à la conclusion d'un accord sur les armes conventionnelles, en laissant de côté les armes de destruction massive*» (extrait de l'Acte final).

ANNEXES

*Éléments de chronologie de l'élaboration d'un Droit international humanitaire dans sa relation avec la régulation des armes ou le désarmement***1899 : Conventions de La Haye**

- Lois et coutumes de la guerre sur terre (II^e Convention)
- Adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864 (III^e Convention)

1907 : Conventions de La Haye

- Lois et coutumes de la guerre sur terre (IV^e Convention)
- Adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906 (X^e Convention)

1925 : Protocole de Genève sur l'interdiction de l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

1929 : Conventions de Genève

- Blessés et malades dans les forces armées en campagne (révision de la Convention de Genève de 1906, I^{re} Convention)
- Prisonniers de guerre (complète la II^e Convention de La Haye de 1899 et la IV^e de 1907, II^e Convention)
- Reconnaissance officielle de l'emblème du croissant rouge (premier usage en 1876)

1949 : Conventions de Genève

- Blessés et malades dans les forces armées en campagne (révision et développement de la Convention de Genève de 1929, I^{re} Convention)
- Blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (révision et développement de la X^e Convention de La Haye de 1907, II^e Convention)
- Prisonniers de guerre (révision et développement de la Convention de Genève de 1929, III^e Convention)
- Personnes civiles (complète la II^e Convention de La Haye de 1899 et la IV^e de 1907, IV^e Convention)
- Les quatre Conventions comportent un article 3 commun relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux

1972 : Convention sur les armes biologiques

1980 : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (CCW), avec ses protocoles (I) d'interdiction des armes à « éclats non localisables », (II) d'interdiction ou de limitation de l'emploi des « mines, pièges et autres dispositifs », (III) d'interdiction ou de limitation de l'emploi des « armes incendiaires »

1983 : le 2 décembre, entrée en vigueur des **protocoles I et III** à la Convention de 1980

1993 : le 13 février, la France décide d'un **moratoire** sur l'exportation des mines antipersonnel. Elle avait cessé d'en exporter depuis 1986

1993 : Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi **des armes chimiques** et sur leur destruction

1995 : le 13 octobre, conclusion du **protocole IV** à la Convention de 1980, relatif aux **armes à laser aveuglantes** (entré en vigueur le 31 juillet 1998)

- 1996** : le 3 mai, adoption du **protocole II amendé** de la Convention de 1980 relatif à **l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs** (entré en vigueur le 3 décembre 1998)
- 1997** : signature, les 3-4 décembre, de la **Convention d'Ottawa** sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, ratifiée par la France le 23 juillet 1998)
- 1999** : le 20 décembre, la France achève la destruction de son stock de mines antipersonnel (bien avant l'échéance du 1^{er} mars 2003)
- 2001** : le 21 décembre, amendement de l'article 1^{er} de la Convention de 1980 (armes classiques) portant extension de son champ d'application aux conflits internes
- 2003** : signature, le 28 novembre, du **protocole V** à la Convention de 1980 relatif aux **restes explosifs de guerre** (entré en vigueur le 12 novembre 2006).
- 2007-2008** : campagne de la «Cluster munitions coalition» (CMC), puis travaux préliminaires et **négociations pour l'interdiction des «bombes à sous-munitions** créant des dommages inacceptables pour les populations»

Mines antipersonnel : les «cercles de la vertu»

Etats parties à la Convention d'Ottawa : 156

Etats hors d'Ottawa, mais parties au protocole II amendé : Etats-Unis, Russie, Chine, Inde, Maroc, Pakistan, Sri Lanka, Corée du Sud, Finlande, Pologne, Maroc, Israël, soit 12 Etats

Etats n'ayant adhéré qu'au protocole II de 1980 dans sa forme originelle : Géorgie, Israël, Laos, Maurice, Mongolie, Ouzbékistan, soit 6 Etats

Etats hors de tout régime de régulation ou d'interdiction des mines antipersonnel : Arménie, Azerbaïdjan, Bahrein, Egypte, Emirats arabes unis, Iran, Kazakhstan, Kirghizstan, Corée du Nord, Liban, Libye, Iles Marshall, Micronésie, Myanmar, Népal, Oman, Papousie Nouvelle Guinée, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Syrie, Tonga, Tuvalu, Vietnam, soit 25 Etats

Au total, début 2008, 172 Etats avaient adhéré à au moins l'un des 3 textes, 25 restant sans contrainte aucune. Il convient de souligner que certains adhèrent aux trois textes et d'autres seulement à Ottawa et que, entre ces deux extrêmes, tous les cas de figure existent.